

REPUBLIQUE
FRANCAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-005

DEPARTEMENT
DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT
DE PRIVAS

MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE
Risques présentés par les murs et bâtiments n'offrant pas les
garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité
des occupants et des tiers

Le Maire de la commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R511-1 à R511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu le rapport dressé le 15/01/2026 par M. Gomengil Kader Kemal, architecte DPLG, expert désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Lyon en date du 23/12/2025, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé :

- Dégradation avancée des planchers et perte de capacité portante des planchers des niveaux R+1 et R+2 ;
- Défaillance de la toiture et infiltrations anciennes et répétées : la couverture laisse pénétrer les eaux pluviales depuis plusieurs années ;
- Dégradation de la cage d'escalier ;
- Fragilisation de la façade Nord donnant sur la voie publique ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRETE

Article 1 : Mme Veron Georgette, domiciliée 12 Rue Olivier de Serres 07800 La Voulte-sur-Rhône, propriétaire de l'immeuble situé sur la parcelle section AI numéro 102 sise 12 Rue Olivier de Serres 07800 La Voulte-sur-Rhône, est mise en demeure d'effectuer sur le bâtiment dans un délai de 30 jours maximum :

- Interdiction totale d'accès à l'ensemble du bâtiment, y compris aux niveaux R+1 et R+2, en raison du risque d'effondrement des planchers et de la cage d'escalier ;
- Installation d'un périmètre de sécurité au droit de la façade Nord, sur la rue Olivier de Serre ;
- Mise en place de barrières, rubalise et signalisation visible pour protéger les piétons et usagers ;
- Interdiction d'usage du garage situé sous les planchers dégradés ;
- Information immédiate du propriétaire du garage sur le risque d'effondrement vertical.

Compte tenu de la situation de la propriétaire susnommée actuellement résidente en EHPAD et sous mesure de protection de sauvegarde de justice, le présent arrêté est notifié au mandataire judiciaire en charge de la mesure : Madame JOUANART Valérie, ADSEA 07 sise 18 Avenue de Chomérac BP 226 07002 Privas.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 : Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 12 Rue Olivier de Serres 07800 La Voulte-sur-Rhône, sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complétée réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R511-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon sis 18 Rue Duguesclin – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

À La Voulte sur Rhône, le 05/02/2026,

Notifié le :
Signature

Le Maire

Bernard BROTTE

